

École secondaire

Hormisdas-Gamelin

Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées

# Politique d'éducation inclusive (PEI)



Date de révision : 5 février 2024

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Préambule</b> .....	<b>2</b>
Mission et vision de l'établissement .....	2
Énoncé de politique .....	2
But de l'inclusion .....	2
<b>Vision de l'établissement</b> .....	<b>3</b>
<b>Obligations légales</b> .....	<b>4</b>
<b>Services aux élèves</b> .....	<b>5</b>
<b>Droits et responsabilités</b> .....	<b>6</b>
Établissement d'enseignement.....	6
Enseignants.....	6
Élèves .....	7
Parents/tuteurs légaux .....	7
<b>Liens avec les autres politiques</b> .....	<b>8</b>
Liens avec la politique d'intégrité .....	8
Liens avec la politique linguistique.....	8
Liens avec la politique d'évaluation .....	9
Liens avec la politique d'admission .....	10
<b>Bibliographie</b> .....	<b>11</b>

# Préambule

## Mission et vision de l'établissement

L'école a défini sa philosophie d'établissement en cohérence avec la déclaration de mission de l'IB et dans le but de répondre aux besoins diversifiés du bassin d'élèves de la région. Notre devise est «Ensemble, on est meilleur», faisant ainsi référence à l'apport de tous les membres de la communauté, tant scolaire, locale qu'internationale, réunis pour apprendre et rendre le monde meilleur. Tout comme le Baccalauréat International (IB), la mission de l'école vise donc à impliquer les élèves, les parents, les enseignants, les membres de la communauté scolaire et la communauté locale dans l'apprentissage.

À travers le projet éducatif de l'établissement, l'école a puisé en partie ses valeurs à même le profil de l'apprenant :

- **L'engagement** : être impliqué activement dans le milieu de vie, dans l'apprentissage et dans le succès de tous.
- **La collaboration** : s'entraider, être ouvert aux idées des autres et travailler de manière coopérative pour explorer de nouvelles idées et des stratégies innovantes.
- **Le respect** : faire preuve de bienveillance, d'empathie, de compassion, de tolérance, d'ouverture d'esprit envers les autres et comprendre que les autres, en étant différents, puissent aussi être dans le vrai.

## Énoncé de politique

Dans tous les parcours scolaires de l'école incluant le PEI, les élèves sont des apprenants. Tous les apprenants doivent se sentir inclus. Dans cet esprit, l'éducation inclusive implique les élèves, le personnel enseignant, la direction et les membres de la communauté scolaire.

### But de l'inclusion

L'éducation inclusive vise à réduire les obstacles aux apprentissages à chacun des élèves afin que tous puissent s'accomplir à travers le programme de l'IB, tant au point de vue académique que social.

# Vision de l'établissement

## L'établissement s'attend à ce que :

À ESHG, un élève admis au PEI sous réserve de sélection réussie devrait en toute logique avoir les ressources internes et externes afin de bien compléter le programme. Le principe de bien soutenir et encadrer l'élève doit prévaloir en ce qui a trait à l'inclusion de tous. L'école souhaite faire vivre une expérience du PEI authentique dans un esprit de bien-être.

Le personnel est encouragé à développer et adopter des aptitudes et des pratiques efficaces afin de créer des environnements positifs et adaptés à l'inclusion de tous les élèves. Parmi les bons exemples, mentionnons :

- enseigner les différents profils de l'apprenant ;
- véhiculer les valeurs se rattachant à l'ouverture d'esprit et à l'inclusion ;
- avoir une attitude positive, faire preuve d'humour de patience ;
- s'abstenir d'utiliser le sarcasme envers les élèves ;
- se faire obéir sans être dominateur ;
- utiliser un langage clair et compréhensible ;
- être positif tout en faisant respecter les règles avec calme ;
- être ouverts d'esprit et comprendre les difficultés rencontrés par les élèves ;
- soutenir l'apprentissage dans les domaines soulevant des difficultés ;
- apprendre à connaître les élèves, être à leur écoute et travailler avec eux ;
- relier le travail à la réalité et aux centres d'intérêt des élèves ;
- être attentif aux signes de frustration, de stress et de fatigue ;
- prévoir du temps de travail en classe ;
- fournir des commentaires immédiats, courtois et cohérents sur leur comportement ;
- renforcer les comportements positifs des élèves davantage que réprimander les comportements nuisibles ;
- «choisir ses combats» et éviter de perturber les élèves pour des questions sans importance ;
- utiliser les signaux qui ont été évoqués et convenus avec les élèves afin d'indiquer à ces derniers qu'ils doivent modifier leur comportement ;
- s'assurer que les apprenants peuvent démontrer leurs capacités dans des conditions d'évaluation aussi équitables que possible ;
- être prévisible, cohérent et fiable ;
- avoir des attentes élevées mais réalistes ;
- prévenir les élèves lorsque des événements inhabituels doivent avoir lieu ;
- expliquer à l'avance les changements apportés à la routine.

Dans le but de faciliter la réussite des élèves, la communication devrait être franche, ouverte et transparente dans la mesure du possible.

## Obligations légales

Cette politique s'appuie sur les différentes publications de l'IB telles que *Le Programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique*, le *Matériel de soutien au coordonnateur*, le *Guide de l'IB pour une éducation inclusive : ressource pour un développement à l'échelle de l'établissement*, *Aménagements à des fins d'accès et d'inclusion*, *parcours décisionnel* ainsi que les *Normes de mise en œuvre et application concrètes*. Elle s'appuie également sur deux politiques du Centre de service au Cœur-des-Vallées (CSSCV), soient la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)* (amendé en juin 2018), ainsi que sur la *Politique relative à l'inclusion de la diversité des genres* (amendé en mars 2021)- Ces politiques sont conformes aux lois en vigueur et figurent en annexe au présent document. De même, elle est cohérente avec le code de vie de l'ESHG présent dans l'agenda scolaire de chaque élève.

En plus des bonnes pratiques mentionnées précédemment de la présente politique, différents services sont offerts aux élèves en matière d'éducation inclusive :

- différenciation pédagogique et académique telles que détaillées dans les unités de travail des enseignants et dans les plans d'intervention des élèves ;
- aide aux devoirs, tutorat et récupération ;
- lutte à l'intimidation et la violence par divers moyens (*Plan de lutte contre l'intimidation et la violence*, prévention, rencontres, sanctions, partenariat avec différents organismes), outil de dénonciation publicisé dans l'école ([jedenonce@cssc.v.ca](mailto:jedenonce@cssc.v.ca)) ;
- soutien des techniciens en éducation spécialisés, infirmières, psychologues et autres professionnels pour des besoins particuliers ;
- programme du CSSCV de conciliation travail-étude 6-9-15 ;
- accès aux locaux informatiques, aux logiciels de soutien en orthopédagogie ou à l'isolement pour les élèves ayant des besoins particuliers identifiés dans des plans d'intervention.

# Droits et responsabilités

## Établissement

À ESHG, le personnel est encouragé à développer et adopter des attitudes et des pratiques efficaces afin de créer des environnements positifs facilitant l'inclusion de tous les élèves. Dans cet esprit, les différents membres de la communauté ont différents droits et responsabilités. Parmi les droits et responsabilités partagées par l'ensemble de la communauté, notons :

### Droits

- Avoir un environnement d'apprentissage sain ;
- Obtenir du soutien en vue de s'améliorer.

### Responsabilités

- S'informer sur la nature de l'inclusion au PEI ;
- Participer à la mise en œuvre d'un environnement sain ;
- Soutenir l'apprentissage ;
- Appliquer les obligations légales propres à l'inclusion.

## Enseignant(e)s

Les enseignants ont les droits et responsabilités suivants :

### Droits

- Participer à l'élaboration et la révision de la politique d'éducation inclusive ;
- Avoir un environnement de travail sain où le respect de tous prévaut.

### Responsabilités

- Comprendre, appliquer et soutenir la politique d'éducation inclusive ;
- Permettre par divers moyens la différenciation dans les unités de travail ;
- Faire les efforts nécessaires pour créer en classe un environnement positif et adapté pour tous ;
- Véhiculer les valeurs d'ouverture d'esprit et d'inclusion ;
- Tenir compte des besoins spéciaux dans l'évaluation des apprentissages ;
- Respecter et faire respecter le cadre légal de la mise en œuvre de l'éducation inclusive.

# Droits et responsabilités

## Élèves

Les élèves ont les droits et responsabilités suivants :

### Droits

- Avoir un environnement de travail sain où le respect de tous prévaut ;
- Recevoir un enseignement adapté à ses besoins ;
- Recevoir une évaluation différenciée s'il y a des besoins spéciaux.

### Responsabilités

- Faire les efforts nécessaires pour permettre en classe un environnement positif et adapté pour tous ;
- Apprendre et véhiculer les valeurs d'ouverture d'esprit et d'inclusion.

## Parents/tuteurs légaux

Les parents ou tuteurs légaux ont les droits et responsabilités suivants :

### Droits

- Participer, lorsque possible, à l'élaboration du plan pour répondre aux besoins spéciaux de leur enfant ;
- Être informés de la politique d'éducation inclusive.

### Responsabilités

- Soutenir, au meilleur de leur capacité, leurs enfants dans leurs différences ;
- Participer à la création d'un climat sain pour tous à ESHG.

# Liens avec les autres politiques

## Liens entre la politique d'éducation inclusive et la politique d'intégrité

Les mêmes principes qui soutiennent les élèves en évaluation devraient prévaloir pour développer l'intégrité chez les élèves. L'éducation inclusive, tout comme l'enseignement de l'intégrité, devraient développer l'élève en tant qu'apprenant.

Il serait important de considérer minimalement les éléments de la politique d'intégrité suivants en matière d'éducation inclusive :

- les principes guidant l'enseignement de l'intégrité ;
- la bonne conduite en matière d'intégrité ;
- l'inconduite en matière d'intégrité.

## Liens entre la politique d'éducation inclusive et la politique linguistique

Une éducation inclusive passe nécessairement par le développement langagier. Le choix des mots utilisés dans les classes et à ESHG en général est important afin que tous se sentent respectés et inclus.

En vue d'un meilleur soutien à la politique d'éducation inclusive, il serait important de consulter la politique linguistique particulièrement dans les sections :

- langue d'enseignement ;
- soutien au multilinguisme.

## Liens entre la politique d'éducation inclusive et la politique d'évaluation

Une évaluation au service de l'apprentissage devrait permettre l'inclusion de tous. La différenciation lors des évaluations est une avenue à privilégier. Quelques principes et stratégies présentes dans la politique d'inclusion y sont mentionnées :

- la différenciation s'effectue à travers les unités de travail afin de répondre aux différents styles d'apprentissage des élèves et besoins éducationnels des élèves ;
- les stratégies d'apprentissage sont variées à travers l'ensemble des matières et des années du PEI. L'évaluation vient renforcer le développement de ces stratégies par les élèves ;
- l'enseignant permettra de différencier les productions, les processus et les adaptations nécessaires lorsque pertinent dans les activités d'apprentissage et les évaluations ;
- au PEI, l'adaptation ou la différenciation lors de la réalisation d'apprentissages et lors d'évaluations dans les unités de travail est mise en place lorsque le besoin de l'élève est identifié dans un plan d'intervention et dès que possible ;
  - Lorsqu'il s'agit d'un plan d'intervention, en collaboration avec les services des professionnels ou lorsqu'il le jugera nécessaire, l'enseignant permettra l'utilisation de mesures adaptatives, de relation d'aide, d'utilisation de temps supplémentaire ou de toute autre mesure pertinente pour soutenir l'élève dans ses apprentissages ;
    - Les plans d'intervention d'un élève ainsi que son dossier sont des documents confidentiels réservés aux membres du personnel du PEI, aux répondants de l'élève ainsi qu'à l'élève lui-même lorsque possible.
- le PEI de l'école peut admettre des élèves en francisation au programme si l'élève allophone se montre désireux de s'inscrire au programme et si sa réussite scolaire ne serait pas en péril.
  - Une évaluation en francisation peut différer, momentanément, d'une évaluation critériée ou en pourcentage de façon à aider l'élève à s'intégrer à sa classe, au PEI et à ESHG. La francisation ainsi que son évaluation conduiront éventuellement à l'évaluation critériée.

## Liens entre la politique d'éducation inclusive et la politique d'admission

La vaste majorité de nos élèves sont admis sous réserve de réussite d'un examen d'admission afin de ne pas mettre leur réussite scolaire en péril dans certaines matières. Nul n'est discriminé en fonction d'autres critères que le rendement académique et le comportement.

De nouveaux élèves peuvent s'ajouter au PEI en cours de parcours scolaire après la première année. La direction s'active à recruter ces nouveaux élèves. Les enseignants des autres parcours peuvent en recommander également.

L'enrichissement culturel détaillé dans la politique linguistique permet également la transmission de valeurs d'ouverture sur le monde facilitant une éducation inclusive.

CTREQ, L'enseignement basé sur des données probantes: 10 stratégies et 30 moyens de le mettre en pratique dans vos classes, <http://rire.ctreq.qc.ca/2016/07/enseignement-donnees-probantes/> page consultée le 12 février 2020.

IB, Aménagements à des fins d'accès et d'inclusion, parcours décisionnel, 2019.

IB, Guide de l'IB pour une éducation inclusive: ressource pour un développement à l'échelle de l'établissement, 2019.

IB, Matériel de soutien au coordonnateur, <https://resources.ibo.org/myr/resource/11162-39546/?lang=fr> , page consultée le 11 novembre 2019.

IB, Programme d'Éducation Intermédiaire, Le programme d'éducation intermédiaire : Des Principes à la pratique, mis à jour en septembre 2017.

IB Normes de mise en oeuvre des programmes et applications concrètes (2019), [https://resources.ibo.org/ib/psp/Standards-and-Practices/works/edu\\_11162-51685?root=1.6.2.6.5&lang=fr](https://resources.ibo.org/ib/psp/Standards-and-Practices/works/edu_11162-51685?root=1.6.2.6.5&lang=fr), page consultée en novembre 2019.

IB, Répondre aux divers besoins éducationnels des élèves dans la salle de classe, 2019.



**SECTEUR  
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION  
CODE 5221-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Adoption :** Le 1<sup>er</sup> mai 2002 - résolution 128 (2001-2002)

**Application :** Le 2 mai 2002

**Amendement :** Le 6 juin 2012 - résolution 99 (2011-2012)

Le mercredi 6 juin 2018 – résolution 125 (2017-2018)

### 1. PRÉAMBULE

Dans l'esprit de la Loi sur l'instruction publique, en conformité avec l'article 235, la commission scolaire adopte la présente politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

#### 1.1 MODALITÉS

Cette politique précise les modalités suivantes :

- les modalités d'évaluation<sup>2</sup> des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- les modalités d'élaboration, de réalisation et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves;
- les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux activités de l'école, ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés.

#### 1.2 RÉFÉRENCES

- Assemblée nationale du Québec, Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives, 1998.
- Ministère de l'Éducation du Québec, Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire, décembre 1999.
- Ministère de l'Éducation du Québec, Interprétation des définitions des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, Direction de la coordination des réseaux, 2000.
- Ministère de l'Éducation du Québec, Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, juillet 2000.

<sup>1</sup> En vue d'alléger le texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes

<sup>2</sup> Évaluation des compétences du PFEQ et évaluations professionnelles selon la situation de besoins de l'élève



**SECTEUR  
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION  
CODE 5221-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Adoption :** Le 1<sup>er</sup> mai 2002 - résolution 128 (2001-2002)

**Application :** Le 2 mai 2002

**Amendement :** Le 6 juin 2012 - résolution 99 (2011-2012)

Le mercredi 6 juin 2018 – résolution 125 (2017-2018)

- Ministère de l'Éducation du Québec, La formation générale des jeunes : l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Instruction, parution annuelle.
- La convention collective des enseignants en vigueur.
- Commission des droits de la personne du Québec, Jeunes, égaux en droits et responsables, 1981.
- Commission des droits de la personne du Québec, Pour mieux vivre ensemble, Modulo Éditeur, Québec 1988.
- Avis du Conseil supérieur à la Ministre, Les services complémentaires à l'enseignement : Des responsabilités à consolider, mai 1998.
- Commission des droits de la personne du Québec, Charte des droits et libertés de la personne du Québec, 27 juin 1975.
- Assemblée nationale du Québec, Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, 1984.
- Assemblée nationale du Québec, Loi sur la protection de la jeunesse et Loi sur les services de santé et les services sociaux, 1978 et 1984.
- Assemblée nationale du Québec, Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, 1978.
- Organisation des Nations-Unies, Déclaration des droits de l'enfant, 1959.
- Organisation des Nations-Unies, Convention sur les droits de l'enfant, 1989.
- Code civil du Québec.

### **1.3 CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'applique aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des ordres d'enseignement suivants : éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire du territoire de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées.

## **2. ORIENTATION ET VOIES D'ACTION**

La commission scolaire s'appuie sur l'orientation préconisée par la politique de l'adaptation scolaire

**SECTEUR**  
**RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION**  
**CODE 5221-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Adoption :** Le 1<sup>er</sup> mai 2002 - résolution 128 (2001-2002)

**Application :** Le 2 mai 2002

**Amendement :** Le 6 juin 2012 - résolution 99 (2011-2012)

**Le mercredi 6 juin 2018 – résolution 125 (2017-2018)**

du ministère de l'Éducation. En ce sens, elle entend privilégier l'orientation fondamentale et les six voies d'action annoncées dans le document « Une école adaptée à tous ses élèves ».

### 2.1 ORIENTATION FONDAMENTALE

L'orientation fondamentale qui doit guider toute intervention à effectuer dans le domaine de l'adaptation scolaire, et qui doit mobiliser tous les partenaires se définit ainsi : « aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite se traduise différemment selon les élèves et se donner des moyens qui favorisent cette réussite (Politique du ministère de l'Éducation).

### 2.2 VOIES D'ACTION

**2.2.1 Prévention et intervention rapide :** Reconnaître l'importance de la prévention ainsi qu'une intervention rapide et s'engager à consacrer des efforts en ce sens.

**2.2.2 Adaptation des services :** Placer l'adaptation des services à l'élève comme principale préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris des élèves à risque.

**2.2.3 Intégration :** Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.

**2.2.4 Partenariat :** Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.

**2.2.5 Élèves à risque :** Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.

**2.2.6 Évaluation et reddition de comptes :** Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services.

### 3. PRINCIPES

**SECTEUR**  
**RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION**  
**CODE 5221-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Adoption :** Le 1<sup>er</sup> mai 2002 - résolution 128 (2001-2002)

**Application :** Le 2 mai 2002

**Amendement :** Le 6 juin 2012 - résolution 99 (2011-2012)

**Le mercredi 6 juin 2018 – résolution 125 (2017-2018)**

Dans un souci de relever le défi que pose la réussite de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, la commission scolaire reconnaît l'importance de se doter de principes directeurs.

**3.1 Droit à l'éducation scolaire :** L'article 1 de la Loi sur l'instruction publique réaffirme le droit de toute personne y compris des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à des services éducatifs prévus par le régime pédagogique. Ces services demeurent accessibles jusqu'à l'âge de 21 ans dans le cas d'une personne reconnue handicapée au sens de la loi.

Par ailleurs, les services dont les élèves handicapés ou en difficulté peuvent avoir besoin ne se trouvent pas seulement à l'école. Ils proviennent aussi d'autres secteurs d'intervention (services de santé, services sociaux, etc.) qui doivent collaborer pour offrir des services spécialisés et coordonnés.

**3.2 Égalité des chances :** L'école a pour mission dans le respect de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire (L.I.P., art. 36).

**3.3 Équité dans la répartition des ressources :** La commission scolaire répartit ses ressources disponibles de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les écoles (L.I.P., art. 275).

La commission scolaire organise et adapte ses services éducatifs, complémentaires et particuliers en considérant l'ensemble des besoins de toutes ses clientèles et les ressources disponibles.

#### **4. MODALITÉS D'ÉVALUATION**

La démarche d'évaluation correspond à l'analyse de la situation de besoins de l'élève et s'inscrit dans un contexte de prévention où est reconnue l'importance d'intervenir rapidement. Elle doit d'abord être faite dans une optique de prévention, par opposition à une optique de catégorisation.

La démarche d'évaluation vise également l'identification des besoins et des capacités des élèves handicapés ou en difficulté, dans un but d'organisation et d'adaptation des services éducatifs.

##### **4.1 DÉPISTAGE ET PRÉVENTION**

Les parents sont les premiers responsables de leur enfant. Ils ont donc un rôle de premier plan à jouer dans son éducation.

Lors de la demande d'admission, les parents doivent informer l'école de tous problèmes, handicaps, difficultés pouvant affecter le cheminement de leur enfant et pouvant nécessiter la mise en place de mesures particulières. Ils doivent aussi indiquer si l'enfant a bénéficié

**SECTEUR**  
**RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION**  
**CODE 5221-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Adoption :** Le 1<sup>er</sup> mai 2002 - résolution 128 (2001-2002)

**Application :** Le 2 mai 2002

**Amendement :** Le 6 juin 2012 - résolution 99 (2011-2012)

**Le mercredi 6 juin 2018 – résolution 125 (2017-2018)**

d'interventions particulières de la part d'organismes externes, afin que des communications soient établies avec les intervenants concernés pour coordonner les services requis. Cette collecte de données décrivant les capacités et les besoins de l'élève est effectuée et prise en compte par le milieu scolaire.

L'enseignant se doit, dès l'apparition de difficultés, d'adapter ses interventions pédagogiques en conséquence de façon à en prévenir l'aggravation, en se questionnant sur l'environnement éducatif de sa classe, en rencontrant individuellement l'élève, en créant un lien significatif avec lui et en communiquant avec les parents tout en créant un lien significatif avec eux (en leur faisant un suivi sur les difficultés de leur enfant, en les questionnant, en leur faisant part de ses préoccupations.

L'enseignant discute de la situation avec d'autres intervenants concernés par l'élève dans le but de planifier des actions concertées. Si malgré les interventions mises en place, l'enseignant identifie chez l'élève des difficultés persistantes, il procède à l'étape de signalement (prévention et intervention rapide).

#### 4.2 SIGNALEMENT

L'enseignant achemine une demande au directeur de l'école, afin qu'une étude de cas soit faite par le comité d'intervention. Au moyen des formulaires prévus, l'enseignant consigne les mesures déjà mises en place et l'impact de ces dernières ainsi que les difficultés observées chez l'élève.

#### 4.3 ÉTUDE DE CAS ET DÉCISION

A) En conformité avec les dispositions de la convention collective, la direction de l'école fait connaître par écrit sa décision, dans la mesure du possible, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception du formulaire.

Dans le cadre de sa décision, la direction d'école pose différentes actions adaptées à la situation, le cas échéant, notamment au regard des services d'appui pouvant être accordés. Sur demande de l'enseignant, la direction d'école lui fait connaître les motifs de sa décision dans le cas où celui-ci ne rencontre pas ses attentes.

Le directeur **peut** aussi **mettre en place** un comité d'intervention. Il assure la coordination du processus d'évaluation et la concertation des personnes impliquées.

Le directeur favorise la participation des parents et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, au processus d'évaluation.

**SECTEUR  
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION  
CODE 5221-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Adoption : Le 1<sup>er</sup> mai 2002 - résolution 128 (2001-2002)**

**Application : Le 2 mai 2002**

**Amendement : Le 6 juin 2012 - résolution 99 (2011-2012)**

**Le mercredi 6 juin 2018 – résolution 125 (2017-2018)**

Le comité d'intervention procède à l'étude de cas en tenant compte de l'analyse des données, des évaluations pertinentes en vue de préciser les capacités et les besoins de l'élève, et fait des recommandations au directeur de l'école sur les services à mettre en place. Des recommandations peuvent aussi être faites, le cas échéant, sur des modalités d'intervention précoce auprès d'un élève.

La direction décide de donner suite aux recommandations du comité d'intervention ou de ne pas les retenir, dans les 15 jours de ces recommandations, à moins de circonstances exceptionnelles.

B) L'enseignant peut demander, à l'aide du formulaire, qu'un élève soit **reconnu** comme ayant des troubles du comportement ou ayant des difficultés d'apprentissage dans les cas suivants :

- 1) Si de l'avis de l'enseignant, l'élève devait être reconnu comme élève présentant des troubles du comportement, cette demande peut être effectuée à la suite d'une période de 2 mois (à titre indicatif et peut varier en fonction de la situation de l'élève) d'interventions régulières et ciblées effectuées par l'enseignant ou par d'autres intervenants et si les services d'appui ne suffisent pas ou s'il y a eu absence de tels services;
- 2) S'il advenait qu'en cours d'année aucun service d'appui ne soit disponible pour un élève en classe ordinaire (ou l'enseignant concerné) qui, de l'avis de l'enseignant, devrait être reconnu comme élève en difficulté d'apprentissage.

Lorsque l'enseignant perçoit chez l'élève des signes de déficience ou de handicap ou des difficultés particulières d'adaptation, la direction de l'école **met en place** le comité d'intervention dans les 15 jours qui suivent la réception du formulaire.

La direction décide de donner suite aux recommandations du comité d'intervention ou de ne pas les retenir, dans les 15 jours de ces recommandations, à moins de circonstances exceptionnelles.

En cas d'identification et en accord avec la politique et la procédure de la commission scolaire, elle détermine le code de difficulté et le classement de l'élève.

Toute nouvelle identification de besoins ou changement d'identification de besoins d'un élève doit s'appuyer sur les définitions reconnues par le ministère de l'Éducation et respecter les dispositions prévues à la convention collective des enseignants.

### **5. MODALITÉS D'ÉLABORATION, DE RÉALISATION ET D'ÉVALUATION DU PLAN**

**SECTEUR  
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION  
CODE 5221-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Adoption :** Le 1<sup>er</sup> mai 2002 - résolution 128 (2001-2002)

**Application :** Le 2 mai 2002

**Amendement :** Le 6 juin 2012 - résolution 99 (2011-2012)

Le mercredi 6 juin 2018 – résolution 125 (2017-2018)

## **D'INTERVENTION**

Le plan d'intervention est un outil essentiel établi en tenant compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; c'est un outil de concertation qui vise essentiellement à aider l'élève à réussir. Un plan d'intervention est élaboré pour tout élève handicapé ou en difficulté, y compris l'élève à risque déclaré officiellement.

### **5.1 ÉLABORATION DU PLAN D'INTERVENTION**

Dans une optique de prévention, un plan d'intervention peut être établi pour tout élève qui éprouve des difficultés qui le mettent dans une situation particulière de vulnérabilité, même si un tel élève n'est pas identifié officiellement comme élève à risque.

Le plan d'intervention précise :

- les capacités et les besoins de l'élève;
- les objectifs poursuivis et les compétences à développer;
- les intervenants qui dispenseront les services à l'élève;
- le processus d'évaluation des résultats;
- les modalités de révision.

Le plan d'intervention est établi avec l'aide des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, du personnel qui intervient auprès de cet élève et des intervenants de tout autre organisme partenaire s'il y a lieu.

Le plan d'intervention doit être mis en place le plus tôt possible en début d'année scolaire. Le plan d'intervention doit être signé par la direction d'école, l'enseignant, les parents et l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable.

Le plan d'intervention s'inscrit dans un processus continu, présent tout au long du parcours scolaire de l'élève si le besoin est manifesté.

### **5.2 RÉALISATION DU PLAN D'INTERVENTION**

Le directeur de l'école s'assure de la collaboration des membres du comité du plan d'intervention pour l'application des mesures relatives à l'actualisation du plan d'intervention.

À la suite de l'élaboration du plan d'intervention, chaque intervenant identifié pour dispenser des services à un élève, travaille dans l'esprit de la démarche du plan d'intervention et possède l'information et le soutien nécessaire à l'accomplissement de sa tâche (cadre de référence du PI).

**SECTEUR  
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION  
CODE 5221-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Adoption : Le 1<sup>er</sup> mai 2002 - résolution 128 (2001-2002)**

**Application : Le 2 mai 2002**

**Amendement : Le 6 juin 2012 - résolution 99 (2011-2012)**

**Le mercredi 6 juin 2018 – résolution 125 (2017-2018)**

### **5.3 ÉVALUATION DU PLAN D'INTERVENTION**

Le directeur de l'école, en collaboration avec les intervenants identifiés pour dispenser les services à l'élève, voit à l'évaluation du plan d'intervention au besoin. Ainsi, la fréquence et le moment de l'année où se tiennent les révisions varient selon la nature du plan d'intervention et les besoins de l'élève et s'assurent de sa révision si des éléments nouveaux ou des difficultés majeures se présentent. Dans tous les cas, les parents sont informés et associés au processus.

L'évaluation du plan d'intervention doit faire état du progrès de l'élève, du degré d'atteinte des objectifs retenus au plan et de la pertinence des moyens choisis. Il permet d'éclairer les intervenants scolaires sur la qualité de ses apprentissages, sur les progrès réalisés dans ses comportements, afin de prendre des décisions face à son cheminement.

### **5.4 COLLABORATION AVEC LES MILIEUX EXTERNES**

Le milieu scolaire collaborera également aux rencontres de plan de service pour les élèves en situation de besoin en collaboration avec les organismes externes (services de santé, services sociaux, etc.).

## **6. MODALITÉS D'INTÉGRATION ET CONDITIONS**

La commission scolaire favorise l'intégration des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, y compris les élèves à risque, à la classe ordinaire et à la vie de l'école. De plus, elle favorise l'organisation des services éducatifs le plus près possible du lieu de résidence de l'élève, tout en respectant les besoins de chaque élève concerné. Elle favorise aussi l'aménagement physique de ses écoles, de façon à faciliter l'intégration de l'élève handicapé.

### **6.1 MODALITÉS D'INTÉGRATION**

C'est l'évaluation de la situation d'un élève qui détermine si l'intégration rejoint son meilleur intérêt et si elle est possible dans les circonstances. Cette intégration est basée sur l'évaluation des besoins et des capacités (forces et défis) de l'élève, en considérant les éléments suivants :

- l'intégration est de nature à favoriser les apprentissages et l'insertion sociale de l'élève;
- l'intégration ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves;
- les besoins de l'élève demeurent au cœur de la décision de l'intégration;
- l'aménagement physique de l'école permet l'intégration.

**SECTEUR**  
**RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION**  
**CODE 5221-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Adoption :** Le 1<sup>er</sup> mai 2002 - résolution 128 (2001-2002)

**Application :** Le 2 mai 2002

**Amendement :** Le 6 juin 2012 - résolution 99 (2011-2012)

Le mercredi 6 juin 2018 – résolution 125 (2017-2018)

### 6.2 CONDITIONS À METTRE EN PLACE POUR UNE INTÉGRATION HARMONIEUSE

Afin de maintenir la qualité des services éducatifs, la commission scolaire soutient que certaines conditions doivent être mises en place pour une intégration harmonieuse des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. À titre d'exemples, la mise en place de services d'appui diversifiés à l'intention de l'élève et de l'enseignant ainsi que la mise en place de certains principes qui améliorent le contexte dans lequel l'enfant vivra sa transition.

## 7. MODALITÉS DE REGROUPEMENT

La commission scolaire planifie l'organisation globale des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs besoins.

**7.1** Tout en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire, la commission scolaire met en place des classes d'aide ou des regroupements particuliers, pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dont les besoins et la nature des difficultés requièrent un encadrement plus spécialisé et un soutien continu et additionnel à ce que peut offrir une classe ordinaire.

**7.2** La commission scolaire détermine annuellement, selon l'évaluation des besoins des écoles, les différents types de regroupement dans le cadre de l'organisation des services.

**7.3** La commission scolaire s'assure d'une répartition équitable des classes d'aide au sein de son organisme, en tenant compte de l'accessibilité physique de certaines écoles, du nombre de classes d'aide par école, et du territoire géographique.

### 7.4 ENTENTE

**7.4.1** La commission scolaire fait des ententes de scolarisation avec d'autres commissions scolaires pour répondre aux besoins de certains élèves.

**7.4.2** La commission scolaire fait des ententes de services spécialisés avec d'autres organismes pour répondre aux besoins de certains élèves.



## RECUEIL DE GESTION

**SECTEUR  
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION  
CODE 5221-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Adoption :** Le 1<sup>er</sup> mai 2002 - résolution 128 (2001-2002)  
**Application :** Le 2 mai 2002  
**Amendement :** Le 6 juin 2012 - résolution 99 (2011-2012)  
Le mercredi 6 juin 2018 – résolution 125 (2017-2018)

### DÉFINITIONS

**Classe d'aide :** Classe destinée à des élèves qui, en raison de certaines caractéristiques, sont regroupés afin de bénéficier d'interventions spécialisées adaptées à leurs intérêts, à leurs capacités ou à leurs besoins particuliers.

**Classe ordinaire :** Classe où l'enseignement est dispensé selon les méthodes pédagogiques conçues pour la majorité des élèves, tenant compte des obligations rattachées à l'article 19 de la Loi sur l'instruction publique.

**Comité d'intervention :** Comité d'étude de cas ou de suivi pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

**Élèves à risque :** Élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

**Élève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage :** L'élève en difficulté d'apprentissage est celui dont l'analyse de la situation démontre que, malgré des interventions régulières et ciblées en fonction de ses besoins durant une période significative, n'est pas en mesure de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

L'élève en difficulté d'adaptation est celui qui, au plan comportemental, présente des déficits qui se manifestent par des difficultés significatives d'interactions avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.



**SECTEUR  
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION  
CODE 5221-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Adoption :** Le 1<sup>er</sup> mai 2002 - résolution 128 (2001-2002)  
**Application :** Le 2 mai 2002  
**Amendement :** Le 6 juin 2012 - résolution 99 (2011-2012)  
Le mercredi 6 juin 2018 – résolution 125 (2017-2018)

**Élève handicapé :** Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes<sup>3</sup>.

**Services complémentaires :** Services de soutien visant à assurer à l'élève des conditions propices à l'apprentissage.

Services d'aide visant à accompagner l'élève dans son cheminement scolaire, dans sa démarche d'orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre.

Services de vie scolaire visant le développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école et à la communauté.

Services de promotion et de prévention visant à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influenceront de manière positive sa santé et son bien-être.



Commission scolaire  
au  
*Cœur-des-Vallées*

## RECUEIL DE GESTION

**SECTEUR**  
**RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION**  
**CODE 5221-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>1</sup>**

**Adoption :** Le 1<sup>er</sup> mai 2002 - résolution 128 (2001-2002)

**Application :** Le 2 mai 2002

**Amendement :** Le 6 juin 2012 - résolution 99 (2011-2012)

Le mercredi 6 juin 2018 – résolution 125 (2017-2018)